

REGLEMENT INTERIEUR

I - CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Tout adhérent est considéré avoir pris connaissance du règlement intérieur.

II -COTISATIONS

Article 2 :

La cotisation de l'adhésion aux "Mordus De La Piste" doit être réglée avant toute participation à une des activités de l'association.

Son montant, du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année, est de 16 €.

Article 3 :

Pour suivre les cours de danse, l'adhérent doit se procurer une carte comprenant l'accès à quatre séances. Cette carte est valable cinq semaines à compter du 1^{er} cours.

Pour les tarifs des cours, voir l'Annexe correspondante à la salle.

Article 4 :

Pour suivre un cours, chaque personne devra être à jour de sa cotisation.

Article 5 :

Pour chaque manifestation, chaque adhérent devra être à jour de sa cotisation.

Article 6 :

Le montant de l'adhésion peut être revu lors d'une Assemblée Générale.

Les cotisations pour les cours peuvent être revues par le Conseil d'Administration avant le début de chaque saison.

III - COMPORTEMENT

Article 7 :

Chacun doit mettre de sa personne pour que les cours se déroulent dans une atmosphère saine et décontractée sans oublier le respect d'autrui.

Article 8 :

Lors des démonstrations, chaque danseur ou danseuse devra se conformer aux directives du C A tant pour les tenues, le maquillage, la coiffure, les chorégraphies (c'est à dire de l'entrée jusqu'à la sortie de piste).

Article 9 :

Toute personne ne respectant pas les articles 7 et 8 sera exclus du cours ou du groupe de démonstration. Si récidive, il ne pourra plus faire partie des "Mordus De La Piste" et rendra sa carte de membre.

Article 10 :

Toute personne absente d'une répétition générale avant une démonstration ne pourra pas participer à cette dernière.

IV - TENUES DE DEMONSTRATION

Article 11 :

Les tenues pour les démonstrations seront choisies par le C A. Seul celui-ci est habilité à définir le modèle, le tissu et le maître d'oeuvre.

V - ASSURANCE

Article 12 :

Tout adhérent est assuré selon la convention RASQUAM contractée auprès de la MAIF, agence de VILLERS-LES-NANCY, Tél. : 03 83 41 62 00.

Article 13 :

Si une dégradation, un sinistre, un préjudice, un tort entraîne une franchise, celle-ci sera payée par le responsable des dommages.

Article 14 :

L'association "Les Mordus De La Piste" décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

VI - UTILISATION DES LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 15 :

Les talons aiguilles sont interdits (bout en fer).

Article 16 :

Il est interdit de fumer dans les locaux.

VII - COMPETITION

Article 17 :

Les tenues de compétition devront être conformes au règlement du CFCDA, et approuvées par les professeurs de danse.

Article 18 :

Les compétiteurs devront participer uniquement aux compétitions organisées par l'AMDF et par la WDC.

Article 19 :

Les chorégraphies seront créées uniquement par les professeurs et ne seront en aucun cas modifiables par les compétiteurs.

Article 20 :

Chacun doit mettre de sa personne pour que les compétitions se déroulent dans une atmosphère saine et décontractée sans oublier le respect d'autrui.

Toutes remarques faites par les professeurs devront être appliquées.

Article 21 :

Interdiction aux couples de faire un stage, faire ou prendre un cours ou faire une démonstration en dehors de l'association sans l'accord préalable des professeurs.

VIII - Droit à l'image

Article 22 :

L'association se réserve le droit d'utiliser photographies et vidéo, pour assurer la promotion des « Mordus de la piste » sur son site (www.mordusdelapiste.fr) ainsi que des affiches ou publicités sur tout type de support.

Néanmoins toute personne désireuse de ne pas apparaître en photographie ou vidéo devra adresser une lettre au CA.

Cette demande sera valable pour la saison en cours.

Article 23 :

Tout propos malveillant envers les Mordus de la Piste et/ou les professeurs pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion.

IX – Street Dance

Article 24 :

Prévoir une tenue adéquate à la pratique du street Dance (Jeans et basket à talons compensés interdit).

Article 25 :

Le téléphone portable ainsi que le chewing-gum sont interdit durant les cours.

Article 26 :

Les parents ne sont pas autorisés à assister au cours.

Les cours seront de 55 minutes.

Une pause sera accordé aux élèves enchaînant 2 cours.

Dès que les enfants mineurs quittent la salle, ils ne sont plus sous la responsabilité du professeur.

Article 27 :

Réseau sociaux et autres : se conférer à l'article 23.

Article 28 :

Démonstrations : Seul le professeur est habilité à désigner les participants, les tenues ainsi que les musiques.

Article 29 :

Toute absence devra être justifié auprès du professeur exclusivement.

A partir de 5 absences sur la saison, un avertissement pourra être délivré et pourra remettre en cause la participation au gala.

Article 30 :

- Tout mauvais comportement,
- Non respect des règles de vie,
- Absence, retard répété,
- Non respect du règlement,

Pourra faire l'objet d'un avertissement délivré uniquement par le professeur.

3 avertissements entraîneront la convocation de la personne devant le CA, et pourraient entraîner l'exclusion.

Selon la gravité de la faute ou l'entorce au règlement intérieur, le professeur est autorisé à exclure la personne immédiatement.

Fait à SAINT-MAX, le 03 septembre 2014.

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

La secrétaire adjointe :

S. VOIRIN

B. MASSON

J. BRIGUET

N. GILLIOTTE